

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.055 du 14 janvier 2014

209.790/XV-2337

En cause : **1. DUNZEN Michel,**
2. la s.p.r.l. POLYCARS,

ayant élu domicile chez
Me L. MANISCALCO, avocat,
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
2. la ville de Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2013 par Michel Dunzen et la société privée à responsabilité limitée Polycars, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 31 juillet 2013 par laquelle la première partie adverse a décidé :

- D'ordonner à Monsieur DUNZEN, exploitant de l'établissement dénommé "Le Bureau" situé à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE de refuser l'accès de cet établissement à toute personne et ce, durant une période de 3 mois prenant cours le 2 août 2013;
- D'expulser toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement durant la période visée à l'alinéa précédent;
- D'apposer les scellés administratifs d'une part sur l'ensemble du matériel de l'établissement dont les pompes et les frigos et d'autre part, sur la porte d'entrée sis Boulevard Solvay, 11, à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE»;

Vu l'arrêt n° 224.495 du 23 août 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 15 novembre 2013, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM